

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières de France

Lieu-dit "Les Carrières"
23250 Soubrebost

Références : UD34/2026/H3/MJ/035
Code AIOT : 0006605822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement Carrières de France implanté lieu-dit Vissou 34800 Mourèze. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23 mars 2026 s'inscrit dans le cadre de l'application du programme pluriannuel d'inspection établi pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières de France
- lieu-dit Vissou 34800 Mourèze
- Code AIOT : 0006605822

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Mourèze est une carrière de pierre de taille, en l'occurrence de la pierre marbrière. La production est limitée à 32 000 tonnes par an et l'exploitation du site est interdite pendant la période touristique (mars à septembre).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plans	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.3.6	Demande d'action corrective	30 jours
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 9.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées à l'issue de l'inspection ont été portées à la connaissance de l'exploitant qui s'est engagé à les lever dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 8.3.6
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : <u>Article 8.3.6 - Plans :</u> Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan présenté en séance à l'inspecteur des installations classées amène 2 remarques : - ce plan est daté du 20 mars 2020, - il ne présente les abords de la carrière que sur un rayon de 35 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspecteur de l'environnement un plan à jour de sa carrière faisant apparaître l'intégralité des reports précisés à l'article 8.3.6 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2018, article 9.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 9.2 - Montant des garanties financières :</u> [...]. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période 0 à 5 ans : 40 306 € TTC - période 5 à 10 ans : 44 876 € TTC - période 10 à 15 ans : 57 651 € TTC. <p>Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'acte de cautionnement présenté par l'exploitant date du 30 janvier 2025. Il porte sur un montant de cautionnement de 54 381 € et son engagement de caution expire le 3 janvier 2026. L'exploitant a informé l'inspecteur de l'environnement que le renouvellement de l'acte de cautionnement était en cours de finalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection de l'environnement un acte de cautionnement valide pour la période d'exploitation allant de 5 à 10 ans à compter de l'autorisation préfectorale délivrée en mai 2018. Le montant de cet acte portant sur la 2ème période sera actualisé selon les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours